

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 358 vom 29. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___358

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 358 du 29 janvier 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 358 del 29 gennaio 2020

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RÉCUSATION | 410 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH), 60 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

A l'appui de sa demande de révision, C. _____ (ci-après : la requérante) se plaint du contenu de la décision de la Chambre des recours pénale du 29 janvier 2020 (n o 52), par laquelle sa demande de récusation avait été rejetée. Elle critique en outre le contenu du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte du 22 juin 2020.

E. 1.2.1

La révision revêt un caractère subsidiaire et suppose un jugement entré en force (art. 410 al. 1 CPP ; TF 6B_440/2016 du 8 novembre 2017 consid. 2.3.1). Par jugement entré en force, il faut entendre un jugement définitif et exécutoire qui porte sur un état de fait déterminé et qui concerne une personne déterminée. Pratiquement la révision peut porter sur un jugement rendu contradictoirement, un jugement par défaut, une ordonnance pénale, une ordonnance rendue par une autorité administrative disposant de la compétence de poursuivre et de juger ainsi que sur une décision postérieure au jugement au sens des art. 363 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire,

E. 1.2.2

La révision peut être demandée pour l'un des motifs figurant à l'art. 410 CPP, mais également si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, conformément à l'art. 60 al. 3 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3 ad art. 410 CPP). L'art. 60 al. 3 CPP consacre, dans le cadre des règles sur la récusation (art. 56 ss CPP), un motif de révision spécifique qui découle du droit, garanti par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), d'être jugé par un tribunal impartial. L'existence d'un motif de récusation, de par son caractère formel, doit être assimilé à une cause absolue de révision devant conduire en tous les cas à l'annulation du jugement querellé (ATF 144 IV 35 consid. 2.2 ; TF 6B_733/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 1.3

En l'espèce, la procédure de révision n'est pas ouverte contre la décision de la Chambre des recours pénale du 29 janvier 2020, puisqu'il ne s'agit pas d'un jugement. Elle n'est pas davantage ouverte contre le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte du 22 juin 2020, dès lors qu'une procédure d'appel est pendante devant la Cour d'appel

pénale du Tribunal cantonal et que l'appel suspend la force de chose jugée du jugement (art. 402 CPP). Les griefs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de révision doivent l'être dans le cadre de la procédure d'appel (art. 398 ss CPP).

E. 2

e éd., Bâle 2016, nn. 7 et 8 ad art. 410 CPP).

E. 2.1

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être déclarée irrecevable (art. 412 al. 2 CPP).

E. 2.2

Les frais de la procédure de révision, par 440 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de C._____, qui succombe (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.